

DECLARATION DE CHOIX DE NOM DE FAMILLE

Enfant dont la filiation est établie au regard des deux parents à la date de la déclaration de naissance
– application de l'article 311-21 du code civil –

Nous soussignés,

Prénom(s)
NOM du père :
Né le
à
domicile

Prénom(s)
NOM de la mère :
Née le
à
domicile

attestons sur l'honneur que l'enfant ⁽¹⁾

Prénoms :

Né le
à
(ou) à naître

**est notre premier enfant pour lequel une déclaration de choix de nom est possible et
déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :**

.....
**Nous sommes informés que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance ⁽²⁾ de notre enfant si
cette déclaration est remise à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance et sous
réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.**

Fait à le

Signatures du père de la mère

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant états de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement.

(2) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier d'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art 311-21 alinéa 2).